

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

CODE DES DROITS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le *droit de mutation par décès* sur la valeur des biens meubles et immeubles a été établi en Belgique, par la publication, en l'an IV, du décret du 5-19 décembre 1790, lequel a été remplacé par la loi du 22 frimaire an VII.

Le *droit de mutation par décès*, perçu en vertu de cette loi, a été supprimé.

En exécution de l'article 25 de la loi du 11 février 1816 et de l'article 12 de celle du 28 décembre de la même année, la loi du 27 décembre 1817 a établi un *droit de succession sur la valeur nette* de ce qui est recueilli en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, dans la succession d'un habitant du royaume, et un *droit de mutation* sur la valeur de tous les immeubles situés en Belgique, transmis par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La loi du 17 décembre 1831 a établi un *droit de mutation en ligne directe* sur la valeur des immeubles situés en Belgique et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles de même situation, délaissés par un habitant du royaume, déduction faite des dettes hypothécaires grevant des immeubles soumis à l'impôt.

Ce sont ces deux dernières lois que le projet codifie, en y apportant les modifications réclamées par l'expérience, soit pour faire cesser les controverses, soit pour régler certains points, soit pour mieux assurer le paiement de l'impôt, dont les bases et les taux sont conservés.

Une réforme importante est faite en faveur du contribuable : les droits de succession pour lesquels il y a sursis de paiement, notamment en cas d'usufruit à vie, ne seront désormais exigibles que par le décès de l'usufruitier, sans tenir compte de la réunion de l'usufruit à la nue propriété des biens qui s'opère parfois du vivant de l'usufruitier.

TITRE PREMIER.

L'article 1^{er} du projet détermine la nature et les bases des trois catégories de l'impôt.

ART. 2. L'assimilation est conforme à la loi de 1851.

ART. 3. Disposition nouvelle.

Le divorce par consentement mutuel emporte mutation de la moitié des biens des époux divorcés au profit de leurs enfants communs. C'est là une succession anticipée en ligne directe, qui, sous l'empire de la loi de 1817, était et devait être affranchie du droit.

Mais, il n'y a pas lieu de soustraire pareille mutation, opérée par la loi belge ou étrangère, au droit établi sur les successions et les mutations par décès, en ligne directe. Aussi l'article 3 du projet assimile-t-il cette transmission de biens à celle qui s'opère par décès.

ART. 4. — Légèrement modifiée, cette disposition est ainsi plus exacte.

ART. 8. — On a complété le texte de la loi de 1851 dans le sens de la doctrine.

ART. 9. — Disposition nouvelle favorable au contribuable.

Il est assez souvent difficile d'établir que, dans un délai déterminé, le légataire particulier d'un usufruit a fait acte d'acceptation. Dans le doute, en cas de décès de l'usufruitier peu après l'ouverture de la succession, l'administration est amenée à considérer le legs comme étant devenu caduc. Il est préférable de fixer une règle, de manière à rendre inutile toute appréciation de fait. Lorsque le décès arrivera dans les dix mois, le legs d'usufruit sera tenu pour inexistant.

Quant aux rentes viagères, le délai ne sera pas aussi long : il est fixé à trois mois.

La distinction se justifie. Pour l'usufruit, le droit réduit à la moitié est perçu sur la valeur entière, indépendamment du droit liquidé aussi sur la valeur entière à charge du nu propriétaire; pour la rente viagère, le capital imposable est établi d'après l'âge du créancier, et ce capital est déduit de la valeur recueillie par le débiteur du legs. Enfin, aux termes de l'article 13, le droit est avancé par celui-ci et il demeure en partie à son compte si la rente cesse avant le remboursement intégral par le créancier. Le débiteur trouve, d'ailleurs, une large compensation dans l'extinction de la rente viagère.

L'article 10 développe l'article 11 de la loi de 1817. Il règle un point controversé. C'est à la date où l'héritier est mis en possession que sera déterminée la valeur des biens entrés dans l'hérédité postérieurement au décès. C'est la valeur réellement recueillie qui est à déclarer.

ART. 11. — En principe, la déclaration doit être faite par ceux qui ont l'administration des biens des incapables et des êtres moraux.

L'obligation est rappelée pour les tuteurs, etc., qui sont tenus des amendes encourues par leur faute

Cette obligation n'est énoncée qu'en vue de mieux fixer l'attention des intéressés, ainsi que l'a fait, d'ailleurs, l'article 2 de la loi de 1817.

La rigueur de cette loi est mitigée en ce sens que, d'après le projet, les tuteurs et autres administrateurs ne sont tenus que des amendes et non des droits qui, étant une dette des incapables, doivent demeurer entièrement à charge de ces derniers.

Le projet omet les exécuteurs testamentaires, dont les pouvoirs, déterminés par la loi civile, ne les autorisent pas à faire la déclaration de succession.

On remarquera qu'il n'est pas fait mention des administrateurs des provinces, des communes et des établissements publics. Comme la loi de 1817, le projet laisse ces administrateurs sous les règles générales qui leur sont applicables.

ART. 13, 2^e alinéa. — La disposition de l'article 19 de la loi de 1817 est restreinte aux rentes viagères. Quant aux rétributions non viagères, ce sont des créances à terme sans intérêts, régies par l'article 23. La partie finale est justifiée à l'article 9.

L'article 14 complète la disposition de l'article 3 de la loi de 1817, laquelle a fait l'objet d'une vive controverse. Le privilège et l'hypothèque doivent assurer le paiement tant des droits liquidés sur la déclaration que de ceux qui sont dus notamment pour insuffisance d'évaluation et omission de biens. Ils doivent subsister lorsque des poursuites sont faites dans le délai fixé, et les poursuites exercées contre les héritiers, légataires ou donataires, sont suffisantes pour en empêcher l'extinction, même à l'égard des tiers, qui, quant à l'hypothèque, sont mis en mesure de sauvegarder leurs intérêts par l'inscription hypothécaire, opérée dans l'année à partir de l'expiration du délai fixé par la loi pour le dépôt de la déclaration.

L'article 15 reproduit l'article 24 de la loi de 1851, en précisant, conformément à la doctrine, à quelle catégorie d'héritiers incombe l'obligation de fournir caution.

TITRE II.

Ce titre a été divisé en quatre paragraphes.

La déclaration à faire par les parties est différente pour chacune des trois catégories de droits. On a facilité l'accomplissement des obligations des contribuables, en classant sous les trois premiers paragraphes, les dispositions spéciales à chaque espèce de déclaration.

Le § 4 comprend les dispositions communes aux divers droits.

L'article 17 rend plus exact le texte actuel et se termine par une disposition nouvelle : l'époux survivant qui conserve toute la communauté est seul en mesure de fournir la déclaration nécessaire à la liquidation de l'impôt dû de ce chef. C'est donc à lui que doit incomber l'obligation de faire cette déclaration.

ART. 18, litt. B. — La disposition de la loi de 1851 a été modifiée pour être mise en rapport avec le projet de loi déposé le 15 janvier 1890 (docum. parlem. n° 58). Le capital imposable pour les rentes perpétuelles, à défaut

d'une base légale moindre ou d'une estimation, est déterminé d'après le taux de l'intérêt légal.

Litt. C à I. — Les légers changements de rédaction n'ont pour but que de mieux préciser la portée de la loi.

Le litt. C de la loi de 1817 a été supprimé : les immeubles loués par bail emphytéotique doivent être déclarés à leur valeur, en égard à la durée et au prix du bail. Les rentes sont comprises sous les litt. B et H du projet de loi, et les autres prestations mentionnées dans la loi de 1817, sont inconnues en Belgique.

ART. 19 (nouveau). — Le premier alinéa est conforme à l'arrêt de la Cour de cassation, du 18 mars 1886, *PASIC.*, 86, 1, 109.

Le troisième alinéa concilie, dans une juste mesure, l'intérêt du Trésor avec les convenances des parties. Si l'on ne doit pas exiger la déclaration, article par article, des petites créances de commerce, il faut au moins que l'on fournisse le détail des créances dont le capital excède 1,000 francs. On ne peut laisser l'administration sans moyens de contrôle.

ART. 20. — La loi actuelle est muette sur le mode d'évaluation des legs dont il s'agit.

De là, certaines difficultés auxquelles la disposition nouvelle met fin. D'un autre côté, l'estimation de l'usufruit établi à certain jour est simplifiée : elle sera faite sans égard à l'âge et aux chances de vie de l'usufruitier.

ART. 23. — C'est la valeur présumée au jour du décès que le texte soumet à l'impôt et non le capital nominal.

ART. 24. — Disposition analogue à l'article 18, litt. B, et à l'article 27.

ART. 23, 1^{er} alinéa. — Disposition nouvelle qui rentre dans le même ordre d'idées que l'article 23. Le 2^e alinéa se justifie par des considérations d'équité.

ART. 26. — Le litt. E a été complété conformément à l'article 19, n^o 2, de la loi hypothécaire.

ART. 27, 1^{er} alinéa. — Disposition dans le même sens que l'article 18, litt. B.

2^e alinéa. — Les dettes à terme sans intérêts ne doivent pas être déduites de l'actif pour leur capital nominal. Il est juste de les ramener à leur valeur à la date du décès, afin de les mettre en corrélation avec les éléments de l'actif, lesquels sont estimés aussi à leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

ART. 28, n^o 5. — Le texte actuel est étendu aux héritiers présomptifs et aux conjoints.

Lorsque les héritiers présomptifs sont décédés avant l'ouverture de la succession, leurs héritiers ne doivent pas se trouver dans une position plus favorable qu'eux. Il ne faut pas non plus que la loi puisse être éludée par des combinaisons ayant pour objet leur exclusion de la succession, notamment au profit de leurs enfants.

Le conjoint d'une héritière présomptive ou légale, d'une légataire ou donataire, remplace l'intéressée qui, en règle, ne pourrait être portée créancière. D'ailleurs, l'obligation de somme au profit de l'époux produit généralement le même résultat que si elle était faite au profit de l'héritière ou légataire. Dans l'un comme dans l'autre cas, la créance tombe dans la communauté légale.

L'article 29 simplifie d'une manière rationnelle la liquidation des droits, qui, aujourd'hui, est parfois fort compliquée. Il ne touche pas aux éléments actifs et passifs de la succession.

ART. 31. — Rédaction mise en rapport avec l'article 67.

ART. 32. — Rédaction modifiée d'après les termes de la loi civile.

ART. 33, nos 1 et 2. — On a ajouté au texte de la loi de 1851, le mot : *inscrites*. (Voir arrêt de la Cour de cassation, du 12 mai 1887, *PASIC.*, 1887, 1, p. 257.)

N° 2. — Rédaction précisant mieux le sens de la loi.

ART. 34. — A l'article 33, le texte de la loi de 1851 a été modifié conformément à la jurisprudence.

Il est juste d'y apporter un correctif.

Ainsi que l'établissent les arrêts de la Cour de cassation, des 12 mai et 1^{er} décembre 1887, *PASIC.*, 1888, 1, p. 30, le privilège du vendeur n'a pas d'effet rétroactif, puisque le vendeur étant, jusqu'au jour de la transcription du contrat, demeuré propriétaire vis-à-vis du tiers, il ne pouvait avoir un privilège sur sa propre chose.

Mais, en fait, il est de règle que la vente authentique est transcrite dans le délai fixé par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, et que jusque-là au moins, le prix peut être considéré comme inséparable de l'immeuble, comme garanti par un privilège dont l'existence deviendra certaine, sans que l'acquéreur puisse, dans l'intervalle, y porter atteinte.

Il n'est pas juste, dès lors, que les héritiers en ligne directe de l'acquéreur décédé avant la transcription du contrat, et qui doivent porter à l'actif la valeur de l'immeuble acquis, soient privés du droit d'en déduire le prix non payé.

Lorsqu'il s'agit d'une obligation de somme avec dation d'hypothèque, il ne faut pas non plus que les héritiers en ligne directe du débiteur décédé avant l'inscription, ne puissent déduire de l'actif imposable la somme empruntée, formant réellement une dette hypothécaire.

Il doit suffire, dans l'un et l'autre cas, que l'inscription d'office ou requise soit faite dans le délai fixé à l'article 82 de la loi hypothécaire.

Quant aux rentes et créances actives, on doit également les assimiler à celles qui sont inscrites, lorsque les héritiers du créancier ont, au jour du décès, le droit d'avoir, sur les immeubles vendus, licités, échangés, partagés ou donnés, un privilège aussi bien assuré que s'il remontait au jour du contrat.

La transcription du titre, comme on l'a dit, est la règle. En tout cas, les héritiers ont la faculté d'obtenir cette formalité, lors même qu'il n'y aurait qu'un contrat sous seing privé, puisqu'ils peuvent le faire reconnaître devant notaire ou en justice. Le texte du projet fait réserve du cas où le privilège et le droit d'hypothèque seraient éteints d'après la disposition de l'article 82 de la loi hypothécaire.

L'intérêt du Trésor est étranger à la disposition proposée; si les rentes et créances sont déduites de l'actif imposable du débiteur, elles sont ajoutées, par contre, à l'actif imposable du créancier; mais le projet a l'avantage de faire supporter l'impôt par celui qui possède, en s'attachant au fait réel plutôt qu'à une situation juridique temporaire.

ART. 53. — Le texte de la loi de 1851 a subi un léger changement pour qu'il soit fait une application rationnelle du multiplicateur officiel.

ART. 56. — Disposition nouvelle, qui complète l'article 53, en excluant de la base imposable, conformément à la doctrine, les arrérages et intérêts des rentes et créances.

ART. 57. — Disposition qui simplifiera la liquidation du droit de succession en ligne directe, en rendant sans utilité, dans la plupart des cas, la déclaration des valeurs mobilières non soumises à l'impôt. La seconde partie apporte quelque correctif à la disposition principale.

ART. 59. — Le deuxième alinéa complète la disposition de la loi de 1817.

L'article 40 supprime comme inutile l'obligation pour les héritiers de fournir un certificat négatif.

ART. 42. — Le délai maximum pour le dépôt de la déclaration est fixé à une année. Il est suffisant, eu égard aux facilités actuelles de communication.

Le troisième alinéa prolonge les délais en cas de litige ou lorsque le testament est demeuré ignoré.

Le dernier alinéa attribue au Ministre des Finances le pouvoir de prolonger les délais. C'est une simplification.

L'article 43 supprime la sommation préalable à la contrainte, formalité coûteuse, sans utilité réelle.

ART. 44. — Le n° 1 du second alinéa consacre un point de doctrine et le n° 2 une règle de justice.

ART. 46. — La partie finale donne au texte de 1851 une portée mieux définie; elle est en harmonie avec l'article 58.

L'article 49 corrige l'article 20 de la loi de 1851 dans un sens favorable aux parties et fait disparaître au sujet du produit annuel une erreur de rédaction.

Les articles 51 et suivants apportent des réformes dans la procédure en matière d'expertise.

En vue de diminuer les frais, on simplifie les formalités pour les affaires qui sont de la compétence du juge de paix.

L'article 55 exige, en cas de désaccord, que l'avis de chaque expert soit motivé. Cette obligation, d'ailleurs conforme à l'article 318 du Code de procédure civile, est de nature à imposer aux experts un examen sérieux.

ART. 56. — Disposition nouvelle tendant à la diminution des frais.

L'article 58 marque que c'est l'évaluation faite pour la liquidation des droits qui seule est prise pour base de l'action en expertise, sans qu'une majoration postérieure et tardive puisse modifier cette base.

Il fixe le mode de poursuite pour l'exécution du rapport d'expertise. La dispense de signifier ce rapport est inscrite dans le même but que l'article 56. D'ailleurs, avant le paiement ou la contrainte, la partie aura pu prendre connaissance du rapport, soit au bureau des droits de succession, soit au greffe du tribunal, où il aura été déposé.

En cas d'instance, le rapport sera joint en original ou en expédition aux pièces à communiquer à la partie adverse.

L'article 59 complète le texte de 1851, en fixant le délai dans lequel l'expertise doit être faite.

ART. 60. — Disposition nouvelle conforme à la pratique.

ART. 61. — La disposition qui termine cet article est le complément de ce qui précède.

TITRE III.

ART. 62. — Les textes ont été rendus plus complets par quelques changements de rédaction.

ART. 63. — Disposition conforme à ce qui se fait déjà par induction de l'article 17 de la loi de 1817, portant qu'il n'est dû que la moitié du droit pour l'usufruit.

ART. 64. — Disposition qui met en corrélation la quotité avec la base du droit et qui rend les anciens tarifs sans application pour l'avenir.

ART. 65. — On a modifié la loi de 1817 pour lui donner un sens clair et rationnel.

L'héritier ou le légataire universel, maintenu en possession, ne doit pas être tenu d'acquitter un droit plus élevé que celui auquel il serait assujéti en l'absence de litige.

Mais quant aux legs particuliers et à titre universel, il ne faut pas ajourner le payement des droits dus, sous le prétexte de contestation de la part de l'héritier ou légataire universel lui-même.

ART. 67. — La loi de 1817, par ses articles 5 et 20, rend exigibles les droits tenus en suspens, par le seul fait de la réunion de l'usufruit à la nue propriété des biens (voir arrêt Cour de cassation, du 8 juillet 1864, *Pasicrisie*, 64, 1, 391).

Il est contraire à l'équité que le nu propriétaire qui vend sa nue propriété à l'usufruitier, soit traité d'une manière plus rigoureuse que le nu propriétaire qui vend sa nue propriété à un tiers, ou qui attend l'extinction de l'usufruit par le décès de l'usufruitier. En cas de vente forcée, le nu propriétaire n'a pas même le pouvoir d'empêcher l'adjudication au profit de l'usufruitier.

D'un autre côté, ne doivent pas être maintenues des dispositions fiscales aggravantes, mettant en quelque sorte obstacle à la réunion, du vivant de l'usufruitier, soit de l'usufruit à la nue propriété, soit de la nue propriété à l'usufruit; il ne faut pas placer l'usufruitier et le nu propriétaire vis-à-vis l'un de l'autre, dans une position plus défavorable que vis-à-vis des tiers.

Tous les contribuables doivent jouir du même sursis de payement, quels que soient les faits, volontaires ou forcés, qui se produisent du vivant de l'usufruitier.

Sous l'empire de la loi de 1817, il arrive que l'héritier qui vend sa nue propriété à l'usufruitier pour un prix qui ne représente, en général, qu'environ la moitié de la valeur entière, doit acquitter immédiatement un impôt double pouvant s'élever à fr. 27. 60 c^e par 100 francs de la valeur réalisée.

La loi de 1817 a ainsi créé entre les contribuables une inégalité que le projet fait cesser.

L'avant-dernier alinéa exclut du bénéfice du 6^e alinéa l'héritier de l'acquéreur de la nue propriété. Lors de la vente, le droit de succession dû par l'héritier primitif est demeuré à sa charge ou a été mis au compte de l'acquéreur. Dans le premier cas, ce droit est étranger à l'impôt exigible de l'héritier de l'acquéreur. Dans le second cas, le droit en suspens est entré comme élément du prix de vente, et l'héritier de l'acquéreur ne doit pas en tirer profit pour obtenir une réduction de l'impôt dû par lui-même.

L'article 69 complète le texte de 1831.

L'article 70 énumère les divers cas où la restitution des droits est autorisée.

L'article 71 porte à 630 francs le minimum non imposable fixé à 300 florins par la loi de 1817. Il complète les textes lorsqu'il s'agit d'autres valeurs que celles en pleine propriété.

TITRE IV.

L'article 72 désigne les premiers actes de poursuite, interruptifs de la prescription.

ART. 73. — La loi actuelle est incomplète. Au n° 1, on précise les actes qui sont de nature à faire courir la prescription pour la demande des droits.

L'article 74 règle la prescription des demandes en restitution.

TITRE V.

L'article 75 applique la disposition de l'article 67 aux droits pour lesquels il y a actuellement sursis de paiement. Ils sont ainsi placés sous le même régime que les droits qui seront tenus en suspens à l'avenir.

L'article 76 modifie l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII. Il réduit le droit de recherche et maintient la rétribution de 50 centimes pour les extraits qui ne dépassent pas vingt-cinq lignes d'écriture; mais il fixe un salaire proportionné à l'étendue des copies, notamment des déclarations de succession, dont le nombre de rôles est parfois considérable.

En matière électorale, il n'est pas dû de droit de recherche. Le salaire de 50 centimes est maintenu pour les extraits ne dépassant pas cinquante lignes d'écriture. Le tarif proportionné à l'étendue des extraits ne sera applicable que dans des cas exceptionnels. Il est établi pour empêcher certains abus de nature à nuire à la marche du service.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

CODE DES DROITS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Texte du Code.	Lois, décrets et arrêtés antérieurs.
TITRE PREMIER.	
Dispositions générales.	
ARTICLE PREMIER.	
Il est perçu :	
1° Un <i>droit de succession</i> sur la valeur de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, déduction faite des dettes;	Loi du 27 décembre 1817, art. 1 et 18.
2° Un <i>droit de succession</i> à charge des héritiers, légataires ou donataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, sur la valeur des immeubles situés en Belgique et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles de même situation, déduction faite des dettes hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique;	Loi du 17 décembre 1854, art. 1 et 2.
3° Un <i>droit de mutation</i> sur la valeur, sans distraction d'aucune charge, des immeubles situés en Belgique, délaissés par quelqu'un qui n'était pas réputé habitant du royaume.	Loi du 27 décembre 1817, art. 1 et 18.
Pour l'application du présent Code, est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.	Loi du 27 décembre 1817, art. 1 ^{er} .

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 2.

Pour le *droit de succession*, est assimilé à ce qui est transmis en ligne directe et qui est recueilli par l'époux survivant, savoir : en propriété ou en usufruit, s'il existe des enfants ou descendants de son mariage avec l'époux prédécédé; en usufruit seulement, lorsque cet époux laisse des enfants ou descendants issus d'un précédent mariage et recueillant la nue propriété.

Loi du 27 décembre 1817, art. 24.
Loi du 17 décembre 1851, art. 1^{er}.

ART. 3.

En cas de divorce par consentement mutuel, l'impôt établi par l'article 1^{er}, n° 2 et 3, est perçu à charge des enfants nés du mariage des époux, sur les biens qui leur sont acquis.

La date et le lieu du divorce sont assimilés à la date et au lieu du décès.

ART. 4.

L'impôt établi par l'article 1^{er} est perçu à charge des héritiers présomptifs, légataires ou donataires d'un absent, lorsqu'ils ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou se sont mis en possession de ses biens.

Le dernier domicile de l'absent et la date du jugement ou celle de l'enregistrement du premier acte constatant la prise de possession, sont assimilés au lieu et à la date du décès.

Loi de 1851, art. 6, n° 1.

Loi de 1851, art. 8.

ART. 5.

L'impôt est dû sur la valeur de ce qui est recueilli par l'époux survivant dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier.

L'époux survivant auquel une convention de mariage, non sujette aux règles relatives aux donations, attribue aléatoirement plus que la moitié de la communauté, est assimilé, pour la perception des droits, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Loi du 19 mars 1841.

Loi de 1851, art. 7.

Le mari est réputé donataire de la portion des biens de la communauté, dont il profite par la renonciation des héritiers de la femme.

Texte du Code.	Lois, décrets et arrêtés antérieurs.
ART. 6.	
Est considéré comme échu en ligne collatérale, tout ce qui est recueilli par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.	Loi de 1851, art. 6, n° 2.
ART. 7.	
Lorsque les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils sont traités, pour l'application du présent Code, comme parents au douzième degré.	Loi de 1851, art. 10.
ART. 8.	
En cas de répudiation d'une part <i>ab intestat</i> ou d'une disposition contractuelle ou testamentaire, l'accroissement est assimilé, à l'égard de celui qui en profite, à ce qu'il aurait recueilli au delà de sa part héréditaire, sans que le droit puisse être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant.	Loi de 1851, art. 13.
Mais s'il est renoncé à un usufruit imposé à la moitié du <i>droit de succession</i> fixé pour la propriété, le droit sur la nue propriété est réduit à la moitié, sans sursis.	
ART. 9.	
Est réputé caduc, pour la perception de l'impôt, le don ou legs : 1° d'un usufruit qui, par le décès de l'usufruitier ou par la réalisation d'une condition résolutoire, s'est éteint dans les dix mois à partir de la date où il a été recueilli; 2° d'une rente viagère éteinte par le décès du légataire, dans les trois mois, à partir de la même date.	
Le droit payé pour l'usufruit est restitué à celui qui l'a acquitté ou à ses héritiers, moyennant le dépôt par eux d'une déclaration indiquant la date et la cause de l'extinction de l'usufruit, ainsi que le montant des droits revenant à chacun d'eux.	
Les droits de succession, dus par le nu propriétaire, seront payés dans le délai fixé à l'article 68.	
ART. 10.	
Les biens soumis à l'impôt sont déclarés à leur valeur à la date du décès, ou à la date à laquelle ils sont entrés dans l'hérédité, soit par l'accomplissement d'une condition, soit par	Loi de 1817, art. 11.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

suite d'une action en résolution ou en revendication.

Les biens dévolus, postérieurement au décès, à un légataire ou donataire sous condition suspensive, soit en propriété, soit en usufruit, sont déclarés par lui, à leur valeur, à la date de l'accomplissement de la condition.

ART. 11.

Les tuteurs, administrateurs et administrateurs provisoires pour les mineurs, aliénés ou interdits; les curateurs pour les faillites et les successions vacantes; les séquestres et les administrateurs provisoires pour les successions en litige, sont tenus envers l'État des amendes encourues par leur fait.

Loi de 1817, art. 2.

ART. 12.

Les héritiers et les légataires ou donataires universels d'un habitant du royaume, sont tenus envers l'État tant du droit dû pour la totalité de la succession que des amendes encourues, mais seulement chacun en proportion de la part qu'il recueille.

Loi de 1817, art. 2.

Les légataires ou donataires à titre universel ou particulier, sont tenus envers l'État des droits de succession et des amendes, chacun pour ce qu'il recueille, sauf son recours pour la restitution des amendes contre celui par le fait duquel elles sont encourues.

Les héritiers, légataires ou donataires sont tenus envers l'État du droit de mutation et des amendes, chacun pour ce qu'il recueille.

ART. 13.

L'impôt, s'il n'y a pas de disposition contraire, est supporté par les héritiers, légataires ou donataires, chacun pour ce qu'il recueille.

Loi de 1817, art. 2.

Toutefois les légataires ou donataires de rentes ou pensions viagères, ont la faculté de ne rembourser le droit de succession, qui doit être acquitté par les héritiers, légataires ou donataires, débiteurs de ces rentes ou pensions, qu'à l'échéance de chaque terme, par la déduction de la fraction d'impôt afférente à la durée du terme échu, et, après la première année, de l'intérêt, au taux légal, de la partie restant due à la date de l'échéance. La somme non remboursée au jour du décès du légataire demeure à la charge du débiteur de la rente ou pension.

Loi de 1817, art. 19.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 14.

A partir de la date du décès ou de celle qui lui a été assimilée, le Trésor public a pour les droits, intérêts et frais :

1° Sur les biens meubles soumis à l'impôt, un privilège prenant rang après ceux qui sont établis par les articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851, et l'article 4 de la loi du 21 août 1879;

2° Une hypothèque sur tous les immeubles assujettis au droit.

Le privilège et l'hypothèque sont éteints après une année, à partir de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration.

Le privilège et l'hypothèque sont conservés par des poursuites exercées contre les héritiers, légataires ou donataires. L'hypothèque est rendue publique, avant l'expiration du terme fixé au précédent alinéa, par une inscription énonçant la nature et la date de l'acte de poursuite; si elle est inscrite après ce terme, elle ne prend rang que du jour de l'inscription.

Les immeubles soumis à l'hypothèque peuvent être dégrevés, si l'administration possède ou obtient des garanties suffisantes.

ART. 15.

Sans préjudice du privilège et de l'hypothèque mentionnés à l'article précédent, toute personne résidant à l'étranger, héritière dans une succession en totalité ou en partie mobilière, est obligée de fournir caution pour le paiement des *droits de succession*, frais et pénalités, dont elle pourrait être tenue envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixe le montant du cautionnement. Il ne peut être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne peut passer acte de partage, vente, échange ou donation des biens de la succession ou une transaction, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'héritier s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement; le certificat est annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente publique du mobilier, à l'acte de partage, vente, échange ou donation des biens ou à la transaction.

Loi de 1817, art. 3.

Loi de 1851, art. 27.

Loi de 1851, art. 24.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 16.

Les dispositions du présent Code sont applicables à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Loi de 1817, art 7.

TITRE II

De la déclaration, des insuffisances d'évaluation ou omissions, et des amendes.

§ 1^{er}. — *Droit de succession en ligne collatérale ou entre non-parents.*

ART. 17.

Les héritiers et les légataires ou donataires universels d'un habitant du royaume, sont tenus de déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, la déclaration pour la liquidation du *droit de succession*.

Loi de 1817, art. 4.

Cette déclaration énonce :

1° La nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession ;

2° Les dettes qui en composent le passif ;

3° Les noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers, légataires et donataires, le degré de parenté entre eux et le défunt, et la part recueillie par chacun ;

4° Les renonciations qui ont été faites, et les personnes qui en profitent ;

5° Lorsque la succession est en tout ou en partie recueillie en vertu de disposition contractuelle ou testamentaire, quels seraient les héritiers appelés par la loi et leur degré de parenté avec le défunt. Ces indications ne sont pas nécessaires quand la succession est en totalité recueillie par l'époux survivant ou passible du droit de 15.80 % ;

6° Si le défunt a eu l'usufruit, provenant de succession, de biens meubles et immeubles, et dans l'affirmative, leur consistance, avec indication des personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété, en tant qu'elles sont connues des déclarants ;

7° Si par le décès, des biens légués au défunt, avec charge de restitution, sont passés à l'appelé.

L'époux survivant auquel une convention de mariage a attribué aléatoirement la communauté, est tenu de faire la

Texte du Code.	Lois, décrets et arrêtés antérieurs.
déclaration en ce qui concerne l'actif et le passif de cette communauté.	
ART. 18.	
Les biens sont estimés par les parties ainsi qu'il suit :	Loi de 1817, art. 11.
A. Les immeubles, à leur valeur vénale;	
B. Les rentes perpétuelles hypothécaires <i>inscrites</i> , et celles qui leur sont assimilées aux termes de l'article 34, à raison d'un capital formé d'après le taux de l'intérêt légal, outre les arrérages dus, ou à leur valeur vénale.	Loi de 1851, art. 13.
Toutefois le capital imposable ne peut excéder le capital constitué ou fixé pour le rachat, soit par l'acte, soit selon le droit commun	
Les rentes ou prestations stipulées payables en grains, fruits ou autres objets, sont évaluées d'après le taux moyen des mercuriales des quatorze dernières années du marché le plus voisin de la situation des biens, déduction faite des deux plus fortes et des deux plus faibles. A défaut de mercuriales, elles sont évaluées à leur valeur;	Loi de 1817, art. 11.
C. Les créances hypothécaires <i>inscrites</i> , et celles qui leur sont assimilées aux termes de l'article 34, au montant du capital et des intérêts dus, ou à leur valeur vénale;	
D. Les rentes viagères, à leur capital établi conformément à l'article 22;	
E. Les effets publics, les actions nominatives ou au porteur et les obligations au porteur, à leur valeur réglée d'après le prix courant, publié par ordre du Gouvernement pour la période du dimanche au samedi, durant laquelle le décès a eu lieu, outre les intérêts à bonifier; et à défaut, d'après la cote officielle du pays ou de l'étranger, antérieure au décès;	
F. Les effets publics, les actions et les obligations au porteur non cotés à la bourse, à leur valeur vénale;	
G. Les navires, barques et bateaux, à leur valeur vénale.	
Sont compris dans l'estimation la manœuvre dormante et courante, et tout ce qui se trouve à bord et fait partie de la succession;	
H. Les rentes perpétuelles non hypothéquées et les créances non spécifiées ci-avant, soit qu'il en existe quelque acte ou non, à la valeur du capital et des intérêts dus;	
I. Les autres biens meubles, à leur valeur vénale.	

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs

ART. 19.

Les immeubles sont désignés par la contenance, la nature, la commune et le lieu de la situation. Ils sont déclarés et estimés article par article, sauf ceux qui sont l'objet d'une exploitation unique même située sur plusieurs communes, lesquels peuvent être déclarés et estimés globalement.

Les biens désignés sous les lettres B à G sont déclarés et estimés article par article.

Les rentes et créances désignées sous la lettre H sont aussi déclarées et estimées article par article, à l'exception des créances dont le capital est inférieur pour chacune à 1,000 francs, et qui ne résultent que de livres de commerce ou autres de même nature, lesquelles peuvent être déclarées et estimées globalement.

ART. 20.

Le legs d'un droit d'usage ou d'habitation doit être estimé à sa valeur, et celui d'un usufruit dont le terme n'atteint pas dix ans, à sa valeur d'après tout le temps pour lequel l'usufruit a été accordé.

ART. 21.

Le capital du don ou legs d'une rente ou pension viagère, sur lequel le droit est perçu, est déduit, pour le règlement de l'impôt, de ce qui est recueilli par le débiteur de la rente ou pension.

ART. 22.

Le capital des rentes et pensions viagères faisant l'objet de dons ou legs, ou portées soit à l'actif, soit au passif de la succession, est établi à raison de la rente ou pension annuelle, multipliée par le nombre d'années de vie de celui sur la tête de qui elle est créée, et ce d'après le calcul suivant :

Jusqu'à 20 ans, on compte 10 années de vie.

Au-dessus de 20	jusqu'à 30	id.	9	id.
Id.	30	id.	40	id.
Id.	40	id.	50	id.
Id.	50	id.	55	id.
Id.	55	id.	60	id.
Id.	60	id.	65	id.
Id.	65	id.	70	id.
Id.	70	id.	75	id.
Id.	75 ans,	id.	1	id.

Loi de 1851, art. 14.

Loi de 1817, art. 11 et 19.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

A l'égard des tontines et contrats de survie, est considéré comme produit annuel celui de l'année qui a précédé le décès. L'évaluation en capital est faite sur le pied des rentes viagères.

ART. 23.

Loi de 1817, art. 19.

Le capital des dons et legs consistant en rétributions non viagères ou en sommes payables plus d'une année après le décès, sans intérêt, est établi par les déclarants, en escomptant les sommes à l'intérêt simple au taux légal, à raison du nombre d'années entières comprises dans le terme de paiement.

ART. 24.

Le capital du don ou legs d'une rente perpétuelle est formé d'après le taux de l'intérêt légal, sans pouvoir excéder le capital constitué ou fixé pour le rachat.

ART. 25.

Le legs d'une somme payable sans intérêt au décès du débiteur ou d'un tiers, peut être réduit selon l'article 23, d'après le calcul établi à l'article 22.

Si le legs est déclaré pour la somme entière, le droit peut être laissé en surséance, conformément à l'article 67, jusqu'au terme d'exigibilité.

ART. 26.

Loi de 1817, art. 12.

Les dettes admissibles au passif de la succession se bornent :

A. Aux dettes à la charge du défunt, constatées par actes ou autres preuves légales, et aux intérêts dus au jour du décès;

B. Aux dettes relatives à la profession du défunt, telles qu'elles existent au jour du décès;

C. Aux dettes relatives à la dépense domestique, au jour du décès;

D. Aux charges publiques, provinciales ou communales, aux impositions des polders et wateringues, au jour du décès;

E. Aux frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt.

ART. 27.

Loi de 1851, art. 13.

Les rentes perpétuelles sont admises au passif, à raison d'un capital formé d'après le taux

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

de l'intérêt légal, sans pouvoir excéder le capital constitué ou fixé pour le rachat, soit par l'acte, soit selon le droit commun.

Les dettes ne portant pas intérêt, payables plus d'une année après le décès, sont admises pour leur capital réduit conformément aux articles 23 et 25.

ART. 28.

Ne sont pas admis au passif :

1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession;

2° Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès;

3° Les intérêts dus des dettes hypothécaires, au delà de trois années; ceux des dettes non hypothécaires ainsi que les loyers et fermages, au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue, le tout outre l'année courante;

4° Les termes échus, depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuités;

5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers présomptifs prédécédés ou exclus, de ses héritiers, légataires ou donataires, ou d'un conjoint, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant le décès.

Sont exceptées les dettes qui, déclarées dans l'hérédité de l'héritier présomptif ou d'un conjoint, ont été assujetties en totalité ou en partie au droit de succession.

ART. 29.

Lorsque ce qui est recueilli par le même héritier, légataire ou donataire comprend des biens en nue propriété et des biens en pleine propriété, les dettes qui sont à sa charge en capital seulement sont déduites des premiers, et celles en capital et intérêts le sont des seconds. Si une catégorie de biens est insuffisante, l'excédent du passif, doublé ou réduit à la moitié, selon le cas, est déduit de l'autre catégorie de biens.

ART. 30.

Toute dette uniquement reconnue par testament est considérée comme legs, pour la liquidation du droit.

Loi de 1854, art. 11

Loi de 1851, art. 12.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 51.

Lorsqu'il a été sursis, moyennant caution, au paiement du droit dû par le nu propriétaire, celui-ci est tenu de faire, au bureau où a été précédemment déclarée la mutation de la nue propriété, la déclaration du décès de l'usufruitier, avec indication des biens sur lesquels portait l'usufruit et mention de l'exigibilité des droits dont le paiement a été suspendu.

Loi de 1817, art. 5.

Dans le cas où l'usufruit a pris fin, soit par l'expiration du terme pour lequel il a été accordé, soit par la réalisation d'une condition résolutoire, le nu propriétaire en fait aussi la déclaration comme il est prescrit ci-dessus.

ART. 52.

L'appelé auquel passent, par le décès de l'héritier, des biens meubles ou immeubles grevés de la charge de restitution, est tenu d'en faire la déclaration au bureau où a été déclarée la succession de l'auteur de la disposition.

Loi de 1817, art. 6.

Si, du vivant de l'héritier, les biens passent à l'appelé, l'héritier et l'appelé en font la déclaration audit bureau. Le jour auquel la restitution a eu lieu et l'endroit où la convention a été faite, sont assimilés au jour et au lieu du décès.

§ 2. *Droit de succession en ligne directe.*

ART. 53.

Les héritiers et les légataires ou donataires universels en ligne directe d'un habitant du royaume, sont tenus de déposer au bureau, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, une déclaration indiquant :

Loi de 1817, art. 4.

Loi de 1851, art. 2 et 27.

1° Les immeubles situés en Belgique, leur nature, contenance, situation et valeur; les rentes et créances hypothécaires, inscrites sur des immeubles situés dans le royaume, et leur valeur;

2° Les dettes, à charge du défunt, hypothéquées et inscrites sur des immeubles situés en Belgique, sauf dans le cas prévu à l'article 28, n° 4.

Sont applicables l'article 17, n° 3, 4, 6 et 7, et les articles 19, 20 et 29.

ART. 54.

Sont assimilées :

Texte du Code.

1° Aux rentes et créances actives inscrites, celles qui, s'appliquant à des immeubles, constituent des prix de ventes ou licitations, des soultes et retours d'échange ou de partage, ou des charges de donation, dont les titres ne sont pas encore transcrits, pourvu que le privilège ne soit pas éteint ou que les créanciers n'y aient pas renoncé avant le décès, et celles qui sont garanties par une hypothèque conventionnelle non éteinte;

2° Aux dettes inscrites au jour du décès, celles qui le sont dans les trois mois à partir de cette date, sauf les cas prévus à l'article 28, n° 1.

ART. 35.

Le Gouvernement détermine périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant le prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

Ce rapport est établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton, par commune ou fraction de commune.

Les héritiers peuvent prendre ce rapport pour base de l'évaluation des immeubles, en l'appliquant à tous ceux de même nature situés dans la même commune; ils appuient leur déclaration d'un extrait de la matrice cadastrale.

Ils déclarent la valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale ou qui sont exclus du rapport moyen, et de ceux pour lesquels il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par le précédent alinéa.

ART. 36.

Les rentes perpétuelles actives sont portées à un capital formé d'après le taux de l'intérêt légal, sans excéder le capital constitué ou fixé pour le rachat, soit par l'acte, soit selon le droit commun, ou à leur valeur estimée par les parties.

Les créances sont portées à leur capital, ou à leur valeur estimée par les parties.

Les rentes perpétuelles passives sont admises pour un capital formé d'après le taux de l'intérêt légal, sans pouvoir excéder le capital constitué ou fixé pour le rachat, soit par l'acte, soit

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

Loi de 1831, art. 3.

Loi de 1831, art. 13.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

selon le droit commun, et les créances pour leur capital nominal, sauf application de l'article 27, 2^e alinéa.

Les rentes et pensions viagères sont portées à leur capital, établi conformément à l'article 22.

ART. 37.

Les dons et legs de rentes ou sommes à charge des héritiers, légataires ou donataires, et assujettis au *droit de succession* en ligne collatérale, sont, pour la liquidation du droit en ligne directe, imputés sur les biens recueillis par les débiteurs, d'abord sur les meubles non soumis au droit, et en cas d'insuffisance de la valeur nette, sur les biens assujettis à l'impôt. Ils sont imputés sur les immeubles, s'il y a hypothèque testamentaire.

ART. 38.

Sont applicables les dispositions des articles 31 et 32.

Loi de 1817, art. 5 et 6.
Loi de 1851, art. 27.

§ 3. — *Droit de mutation par décès.*

ART. 39.

Les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles situés dans le royaume et délaissés par quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant, déposent, au bureau des droits de succession dans le ressort duquel les biens sont situés, la déclaration des immeubles, de leur nature, contenance, situation et valeur vénale.

Sont applicables l'article 17, n^o 3 et 4, l'article 19, 1^{er} alinéa, et l'article 20.

La déclaration mentionnée à l'article 32 est faite par l'appelé.

Loi de 1817, art. 4.

Loi de 1817, art. 6.

§ 4. — *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

ART. 40.

Les successions d'habitants du royaume ne sont pas sujettes à la déclaration négative.

Loi de 1851, art. 16.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 41.

Toute déclaration contient élection d'un seul domicile dans le ressort du bureau où elle est reçue, et ce pour toutes les actions et poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer.

Loi de 1817, art. 8.
Loi de 1851, art. 27.

ART. 42.

Le délai pour la déclaration est : si le décès a lieu dans le royaume, de six mois; dans une autre partie de l'Europe, de huit mois; et partout ailleurs, d'une année à dater du jour du décès.

Loi de 1817, art. 9.

Les délais de huit mois et d'une année sont réduits à six mois, à dater du jour auquel les héritiers, légataires, donataires ou ceux qui représentent les incapables, font inventaire ou se mettent en possession ou dans la gestion de tout ou partie de la succession.

Le délai prend cours : 1° pour l'héritier, légataire ou donataire qui n'était pas en possession des biens, à partir de la date de l'enregistrement d'une transaction, de celle de l'arrêté royal ou de la décision judiciaire définitive ou non frappée d'appel, qui reconnaît son droit à l'hérédité; 2° en ce qui concerne les biens rentrés dans la succession par l'accomplissement d'une condition, par l'exercice de la faculté de réméré ou par suite d'une action en résolution ou en revendication, à partir de la réalisation de la condition, du retrait de réméré ou de la décision judiciaire définitive ou non frappée d'appel; 3° quant aux dispositions d'un testament enregistré après le délai fixé aux deux premiers alinéas, à partir de la date de l'enregistrement du testament, le cas de fraude excepté.

Le délai ne prend cours pour le légataire sous condition suspensive qu'à partir de la réalisation de la condition.

Les délais peuvent être prolongés par le Ministre des Finances.

ART. 43.

A l'expiration du délai fixé pour la déclaration par l'article 42 ou prolongé par le Ministre, ceux qui ont négligé de la faire, encourent une amende égale au dixième du droit dû.

Loi de 1817, art. 10.

Il est décerné une contrainte en payement d'une somme déterminée, outre l'amende du

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

dixième, sauf régularisation en plus ou en moins d'après la déclaration. L'amende est portée à la moitié du droit, à défaut de déclaration dans la quinzaine de la signification de la contrainte.

Si aucun droit n'est exigible sur la déclaration, l'amende est de cinq francs par semaine expirée ou en cours à compter de la signification de la contrainte, jusqu'à la date du dépôt de la déclaration.

Si la déclaration omise a pour objet une dévolution de biens grevés de restitution, les contrevenants sont tenus tant du droit que de l'amende, sauf recours, pour le droit seulement, contre celui à qui sont dévolus les biens grevés de restitution.

ART. 44.

Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, sans pénalité, par une déclaration supplémentaire.

Après ce délai, les parties peuvent déclarer :
1° Les dettes omises, mais seulement jusqu'à concurrence d'un supplément d'actif et pourvu qu'elles soient à la charge de l'héritier, donataire ou légataire du supplément d'actif déclaré;
2° Celles qui étaient affectées d'une condition suspensive, ou contestées en justice à la date de la déclaration.

Loi de 1851, art. 17.

ART. 45.

Les héritiers, légataires ou donataires qui ont celé ou mal déclaré, au préjudice du Trésor, quelque legs ou don, convention de mariage, renonciation, degré de parenté ou une part *ab intestat*, acquittent, outre le supplément de droit dû, une somme égale à titre d'amende.

Loi de 1817, art. 15.

Ceux qui ont omis des immeubles situés en Belgique ou à l'étranger, ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes énoncés à l'article 48, encourent une amende égale au droit.

Loi de 1851, art. 17.

Ceux qui ont omis d'autres biens, encourent une amende égale à deux fois le droit.

Loi de 1851, art. 17.

Si, avant toute poursuite, les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, l'amende est réduite à la moitié.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

Elles sont libérées de l'amende, si elles prouvent qu'il n'y a pas eu de leur faute.

ART. 46.

Les héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas estimé à leur valeur les immeubles situés à l'étranger, acquittent, outre le droit, une somme égale à titre d'amende.

Ceux qui n'ont pas porté à leur véritable valeur les biens désignés à l'article 18, litt. *F*, *H* et *I*, encourent une amende égale à deux fois le droit.

Si, avant toute poursuite, les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, l'amende est réduite à la moitié.

Lorsqu'il est constaté que la valeur des immeubles situés en Belgique ou celle de biens meubles mentionnés à l'article 18, litt. *B*, *C*, *G*, et à l'article 36 1^{er} et 2^e alinéas, n'a pas été déclarée conformément à la loi, le droit sur l'excédent est acquitté et, en outre, une somme égale à titre d'amende, si l'excédent atteint le huitième au moins de la valeur déclarée. L'amende est réduite à la moitié, si, avant toute poursuite, elle est acquittée, outre le droit, sur le montant de l'insuffisance présumée.

ART. 47.

Les héritiers, légataires ou donataires qui ont déclaré des dettes ne faisant pas partie du passif de la succession, encourent une amende égale à deux fois le droit.

ART. 48.

La demande des droits et amendes pour omission de biens, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt ou son auteur, à leur profit ou à leur requête, et constatant leur propriété, et en outre :

1° Quant aux immeubles, par l'inscription du nom du défunt au rôle de la contribution foncière, et les paiements par lui faits d'après ce rôle ;

2° Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques ;

Loi de 1851, art. 17.

Loi de 1817, art. 15.

Loi de 1851, art. 27.

Loi de 1851, art. 17.

Loi de 1851, art. 18.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

5° Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription, sous son nom, au grand-livre de la dette publique ou des cautionnements;

4° Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes ou établissements publics du royaume, par l'inscription, à son nom, dans leurs registres et comptes.

ART. 49.

L'insuffisance d'évaluation des immeubles situés à l'étranger peut être établie par des actes et pièces qui en font connaître la valeur.

Dans les cas où la valeur vénale n'est pas établie par actes ou pièces, la valeur à déclarer ne peut être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens ou le prix des baux courants, y compris les charges imposées au preneur, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties.

ART. 50.

Si des immeubles situés dans le royaume ou des biens meubles désignés à l'article 18, litt. B, C et G et à l'article 56, 1^{er} et 2^e alinéas, et les droits sur ces biens, déterminés à l'article 20, paraissent ne pas avoir été estimés à leur valeur réelle et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé peut en requérir l'expertise.

ART. 51.

Le juge de paix dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite, connaît, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise, lorsque le montant des droits et de l'amende réclamés ne dépasse pas la somme de 500 francs. Au cas contraire, la connaissance du fond et de la forme appartient au tribunal de 1^{re} instance, dans le ressort duquel le bureau est établi. Toutefois, le tribunal peut déléguer, pour la réception du serment des experts, le juge de paix du ressort dans lequel le bureau est établi, ou dans lequel deux experts au moins ont leur résidence.

ART. 52.

Lorsque l'affaire est de la compétence du juge de paix, la partie a la faculté de se rendre

Loi de 1851, art. 20.

Loi de 1851, art. 15 et 19.

Loi du 25 mars 1876, art. 40.

Texte du Code.

au bureau du receveur, au jour à fixer dans l'avis qui lui est adressé, au domicile élu, par lettre recommandée, pour y faire la nomination de son expert par acte sous seing privé, lequel contient aussi la nomination de l'expert de l'administration.

Si la partie et le receveur se mettent d'accord sur le choix du tiers expert, l'acte en constate également la nomination.

Les trois experts, sur l'invitation que le receveur leur adresse par lettre recommandée, se présentent à l'audience publique du juge de paix, indiquée dans l'acte, à l'effet de prêter serment.

En cas de désaccord pour la nomination du tiers expert, celui-ci est désigné par le juge de paix sur une simple requête du receveur, exposant les faits.

La requête et l'ordonnance sont signifiées aux experts, avec citation devant le juge de paix à l'effet de prêter serment, et à la partie, avec sommation d'être présente à la prestation de serment, à moins qu'elle ne se tienne pour notifiée par une déclaration remise au receveur.

Le procès-verbal de prestation de serment des experts fixe le jour de leurs opérations, et le receveur en donne avis, par lettre recommandée, à la partie non présente.

ART. 53.

Dans le cas où la partie n'a pas fait usage de la faculté accordée par l'article 52, ou lorsque la poursuite rentre dans la compétence du tribunal de première instance, il est procédé conformément à l'article 54.

ART. 54.

La demande d'expertise, énonçant l'estimation, l'insuffisance présumée et le montant du supplément de droit et de l'amende, est faite par exploit d'huissier signifié à la partie déclarante, et portant nomination de l'expert de l'administration, avec sommation à la partie de nommer le sien, dans la huitaine, sous peine de foreclusion.

Le délai de huitaine expiré, l'administration présente au juge compétent, sans le ministère d'avoué, une requête énonçant les faits, afin de nomination d'un tiers expert, et, s'il y a lieu,

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

Loi de 1851, art. 19.

Texte du Code.	Lois, décrets et arrêtés antérieurs.
<p>d'un expert pour la partie défaillante. La nomination sera faite dans la quinzaine.</p>	
<p>ART. 55.</p>	
<p>Les trois experts procèdent simultanément aux opérations d'expertise et en font rapport.</p>	Loi de 1851, art. 19.
<p>En cas de désaccord, ils motivent leur avis, sans faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux.</p>	
<p>L'estimation par la majorité détermine définitivement la valeur des biens.</p>	
<p>Si chacun des experts a émis un avis différent, l'estimation qui n'est ni la plus haute ni la plus basse, établit cette valeur.</p>	
<p>ART. 56.</p>	
<p>Le rapport des experts est déposé au bureau du préposé, si la partie ne s'y oppose; sinon, il est déposé au greffe du tribunal compétent.</p>	
<p>ART. 57.</p>	
<p>Une seule copie de tous les exploits, pièces, ordonnances ou jugements, concernant l'expertise, est laissée au domicile élu dans la déclaration, quel que soit le nombre des personnes intéressées.</p>	Loi de 1851, art. 19.
<p>ART. 58.</p>	
<p>Les frais d'expertise sont à la charge de la partie déclarante, lorsque l'estimation définitive excède d'un huitième au moins l'évaluation totale des biens expertisés, faite par la déclaration déposée pour la liquidation primitive des droits. Dans le cas contraire, les frais sont supportés par l'État.</p>	Loi de 1851, art. 19.
<p>Si les sommes dues ne sont pas acquittées dans le délai d'un mois à partir du dépôt du rapport d'expertise, le préposé décerne une contrainte. Le rapport n'est pas signifié, mais, en cas d'opposition, il est produit à l'appui de la contrainte.</p>	
<p>ART. 59.</p>	
<p>En se conformant aux dispositions de l'article 54, les héritiers, légataires ou donataires, peuvent, à leurs frais, avant le délai fixé à l'article 42, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des immeubles situés</p>	Loi de 1851, art. 19.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

en Belgique, et des biens meubles désignés sous les litt. *B, C, F, G* et *I* de l'article 18, et à l'article 56, 1^{er} et 2^e alinéas.

L'estimation, déterminée comme à l'article 55, est définitive et sert de base à la perception de l'impôt.

ART. 60.

Le procès-verbal d'expertise qui doit être annexé à la déclaration sera, en cas de contestation, remis par le receveur à l'un des experts, pour être déposé, dans la huitaine, au greffe du tribunal compétent.

ART. 61.

Indépendamment des moyens de preuve spécialement admis par les articles 48, 49 et 50, l'administration est autorisée à constater, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens, l'exagération ou la simulation de dettes portées au passif.

Loi de 1851, art. 22

TITRE III.

De la quotité du droit, du paiement, de la sur-séance, de la restitution et des exemptions.

ART. 62.

Il est payé :

1^o Pour *droit de succession*, savoir :

Entre époux, 5.50 pour cent;

Entre frères et sœurs, 6.80 pour cent sur ce qu'ils auraient recueilli *ab intestat*, et 15.80 pour cent sur ce qu'ils recueillent au delà;

Entre neveu ou nièce, petit-neveu ou petite-nièce et oncle ou tante, grand-oncle ou grand-tante, 8.20 pour cent sur ce qui leur serait échu *ab intestat*, et 15.80 pour cent sur ce qu'ils recueillent au delà;

Entre tous autres parents ou personnes non parentes, 15.80 pour cent;

Par un adopté ou ses descendants, sur ce qu'ils recueillent dans la succession de l'adoptant, 8.20 pour cent.

Il n'est dû que la moitié du droit pour l'usufruit établi purement ou sous condition résolutoire, ou pour une durée de dix ans au moins.

Loi de 1817, art. 17.

Loi de 1851, art. 9.

Loi du 28 juillet 1879, § 5.

Loi de 1851, art 9, n° 1.

Texte du Code.	Lois, décrets et arrêtés antérieurs
Le droit est de 14 francs sur toute transmission de brevet délivré en Belgique.	Loi du 24 mai 1854, art. 21.
2° Pour droit de succession en ligne directe : 1.40 pour cent.	Loi du 28 juillet 1879, § 5.
Il n'est dû que la moitié du droit pour l'usufruit établi comme il est dit ci-dessus.	Loi de 1851, art. 4.
3° Pour droit de mutation par décès :	Loi de 1817, art. 17.
En ligne directe, 1.40 pour cent;	Loi de 1851, art. 9, n° 2.
En ligne collatérale et entre personnes non parentes, ou par un adopté et ses descendants sur ce qu'ils recueillent dans la succession de l'adoptant, 6.80 pour cent.	
Il n'est dû que la moitié du droit pour l'usufruit établi comme il est dit ci-dessus.	
ART. 63.	
La valeur de l'usufruit mentionné à l'article précédent, ou celle de la nue propriété sont portées à la moitié de la valeur entière des biens, pour la détermination de la part légale et de ce qui est recueilli au delà.	
ART. 64.	
L'impôt est perçu aux taux réglés à la date à laquelle la valeur des biens doit être déclarée.	
ART. 65.	
Lorsque des biens d'une succession, grevés de la charge de restitution, passent à l'appelé, le droit est dû suivant le degré de parenté entre l'appelé et l'auteur de la disposition.	Loi de 1817, art. 21.
ART. 66.	
Si les parties déclarent être incertaines à l'égard du degré de parenté ou de la personne qui hérite, ou de la quotité que les héritiers auraient recueillie <i>ab intestat</i> , notamment lorsqu'il a été nommé un séquestre ou un administrateur provisoire, il est perçu le droit le plus élevé qui pourrait être dû.	
L'héritier, le légataire ou donataire universel en possession des biens, en vertu de la loi ou du titre, acquitte l'impôt conformément à sa déclaration, quoiqu'il y ait litige.	
Les legs à titre universel et les legs particuliers sont assujettis au droit, même avant la demande en délivrance, et nonobstant contestation.	Loi de 1817, art. 22.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

Il est fait restitution de ce qui serait postérieurement reconnu avoir été payé au delà de ce qui est dû.

ART. 67.

En cas d'usufruit, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, moyennant cautionnement, jusqu'au décès de l'usufruitier ou jusqu'à l'extinction de l'usufruit par l'une des causes prévues à l'article 51, 2^d alinéa, au paiement du droit dû pour ce qui est recueilli en nue propriété.

Le cautionnement est fourni en immeubles ou en inscription au grand-livre de la dette publique, dans le délai fixé à l'article 68.

La surséance du paiement ne s'étend pas aux amendes.

Au décès de l'usufruitier ou à l'extinction de l'usufruit dans les cas rappelés au premier alinéa, l'héritier de la nue propriété acquitte, dans le délai fixé par l'article 68, les droits dont le paiement a été tenu en suspens.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le droit d'usage ou d'habitation est assimilé à l'usufruit.

Si les droits sur les biens échus à l'héritier définitif s'élèvent à plus de 20 pour cent, tant pour ceux tenus en suspens ou payés que pour ceux dont l'héritier est débiteur de son chef, ils sont réduits au taux de 20 pour cent soit sur le capital primitif, s'il est inférieur au capital définitif, soit sur celui-ci, s'il est inférieur au premier, et les droits ordinaires demeurent exigibles sur la partie non assujettie au droit de 20 pour cent.

Cette disposition n'est pas applicable à l'héritier de celui qui a acquis la nue propriété à titre onéreux.

Il n'est point accordé de sursis pour le paiement du *droit de mutation par décès*.

ART. 68.

Les droits et amendes liquidés conformément à la déclaration doivent être acquittés dans les trois mois, à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration primitive.

Après ce délai, si le paiement n'est pas effectué dans les quinze jours de la signification

Loi de 1817, art. 20.

Loi de 1817, art. 25.

Loi de 1851, art. 21.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

d'une contrainte, une amende égale au dixième des droits dus est exigible.

ART. 69.

Il est délivré, pour tout paiement de *droit de mutation par décès*, une quittance que les parties doivent soumettre, dans les cinq jours de sa date, au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard expirée ou en cours.

Loi de 1851, art. 23.

Le visa est constaté dans un registre fourni par l'Administration, coté et paraphé par le juge de paix.

ART. 70.

Les droits perçus sont restitués en totalité ou en partie, savoir :

- 1° Lorsque la loi a été mal appliquée;
- 2° Si l'existence de l'absent est légalement prouvée;
- 3° Si les dettes rejetées pour défaut de justification sont établies ultérieurement par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, ou si des dettes ont été déclarées en vertu de l'article 44, 2° alinéa, n° 2;
- 4° Si les biens déclarés sont sortis de la succession par l'accomplissement d'une condition, par l'exercice de la faculté de réméré ou par suite d'une action en revendication, ou d'une action en résolution pour faits antérieurs au décès;
- 5° Dans le cas où le droit dû est inférieur à celui qui a été acquitté aux termes de l'article 66.

Loi de 1817, art. 23.

Loi de 1851, art. 8.

Loi de 1851, art. 11.

ART. 71.

Est exempt *du droit de succession* en ligne collatérale et entre non-parents :

Loi de 1817, art. 24.

Tout ce qui est recueilli dans une succession dont le montant net n'atteint pas la somme de six cent cinquante francs, en pleine propriété ou une valeur équivalente en nue propriété.

Ce qui est recueilli par l'époux survivant dans la succession de son conjoint, en usufruit de biens meubles autres que ceux désignés à l'article 35 ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si les enfants issus d'un précédent mariage du défunt ont recueilli la nue propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution.

Texte du Code.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs

Est exempté du droit de succession en ligne directe :

Loi de 1851, art. 3.

La part de chaque héritier, légataire ou donataire, qui ne s'élève pas à la somme nette de mille francs en pleine propriété, ou à une valeur équivalente en nue propriété, usufruit ou autre droit.

TITRE IV.

Des poursuites et instances et de la prescription.

ART. 72.

Le premier acte de poursuite est une contrainte ou une demande d'expertise.

La contrainte décernée par le receveur ou autre préposé de l'Administration est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du lieu dans le ressort duquel le bureau est situé.

Loi de 1817, art. 23.

Loi du 25 mars 1870, art. 40.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation en justice à jour fixe.

L'instance introduite par une opposition ou par voie d'assignation est suivie comme en matière d'enregistrement.

ART. 73.

Il y a prescription pour la demande :

Loi de 1817, art. 26, n° 1.

1° Des droits et amendes dus à défaut de déclaration, après cinq ans à compter du jour où les délais fixés par l'article 42 sont expirés.

Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription ne court que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel des actes faisant connaître le décès ont été enregistrés, soit au bureau où l'impôt doit être payé, soit au bureau de l'enregistrement du même lieu;

Loi de 1851, art. 25.

2° Des droits et amendes à cause d'omission de biens, de legs, don, convention de mariage, renonciation ou de fausse déclaration de legs, de degré de parenté ou de part *ab intestat*, après cinq années à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44;

Loi de 1817, art. 26.

3° Des droits et amendes dus sur la déclaration, après deux années à compter du même jour;

Loi de 1817, art. 26.

Texte du Code.	Lois, décrets et arrêtés antérieurs.
<p>4° D'expertise, ou de droits et amendes à cause d'insuffisance d'évaluation ou de fausse déclaration de dette, après deux années à compter du jour du dépôt de la déclaration critiquée;</p>	Loi de 1817, art. 26, n° 3.
<p>5° De l'amende encourue du chef du visa tardif de la quittance du <i>droit de mutation</i>, après deux années à compter du jour du paiement;</p>	Loi de 1851, art. 25.
<p>6° De l'amende exigible aux termes du dernier alinéa de l'article 68, après une année à compter du jour de la signification de la contrainte.</p>	Loi de 1817, art. 26, n° 5.
<p>Les prescriptions sont interrompues par des poursuites commencées avant l'expiration des dits délais; elles sont acquises irrévocablement si ces poursuites sont discontinuées pendant une année, sans qu'il y ait assignation en justice et que le délai de la prescription soit expiré.</p>	Loi de 1817, art. 26.
<p>ART. 74.</p>	
<p>Il y a prescription pour la demande en restitution :</p>	Loi de 1817, art. 26, n° 4.
<p>1° Des droits et amendes perçus indûment, ou par suite de rejet de dettes non justifiées, ou qui sont restituables en vertu de l'article 9, après deux années à compter du jour du paiement;</p>	Loi de 1851, art. 11.
<p>2° Des droits et amendes acquittés sur les biens d'un absent, après deux années à compter du jour où l'existence de l'absent a été légalement prouvée;</p>	Loi de 1851, art. 8.
<p>3° Des droits et amendes, dans les cas de l'article 44, 2° alinéa, n° 2, et de l'article 70, n° 4, après deux années à compter du jour auquel les dettes sont devenues certaines ou les biens sortis de la succession;</p>	
<p>4° Des droits et amendes restituables en vertu de l'article 66, après deux années à partir de la date à laquelle l'action en restitution s'est ouverte, notamment par une transaction ou par une décision judiciaire définitive ou non frappée d'appel.</p>	
<p>La prescription est interrompue par une demande judiciaire ou par une demande extrajudiciaire suivie, dans le délai d'un an, d'une assignation en justice.</p>	

Texte du Code.

--

TITRE V.

Dispositions diverses.

—

ART. 75.

Les droits dont le paiement est suspendu conformément à l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, ne deviendront exigibles que conformément à l'article 67 du présent Code.

ART. 76.

Les receveurs des droits de succession ne peuvent délivrer d'extraits ou copies de leurs registres, des déclarations et des rapports d'experts que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties ou leurs ayants cause.

Il leur est payé 1 franc pour recherche de la première année et 50 centimes pour chacune des autres années indiquées, et, outre le droit de timbre, une rétribution fixée à 60 centimes par page d'écriture contenant trente lignes de quinze syllabes à la ligne, sans que la rétribution soit inférieure à 50 centimes.

Par dérogation à ce qui précède, les receveurs sont tenus de délivrer sur papier non timbré, à tout citoyen qui en fait la demande écrite et moyennant une rétribution de 50 centimes par page et au minimum de 50 centimes, les dates des actes de partage, vente, échange, donation et location, et, s'ils sont dépositaires de registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes de ces documents.

Les extraits et certificats portent la mention qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Les pièces demandées pour cet usage sont délivrées dans les dix jours.

Il est donné récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Les intéressés ne doivent pas justifier préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante.

ART. 77.

Sont abrogées les lois des 27 décembre 1817, 19 mars 1841 et 17 décembre 1851.

Lois, décrets et arrêtés antérieurs.

—

Loi du 22 frimaire an VII, art. 58.

Loi du 30 avril 1884, art. 18.

Donné à Londres, le 15 mai 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

